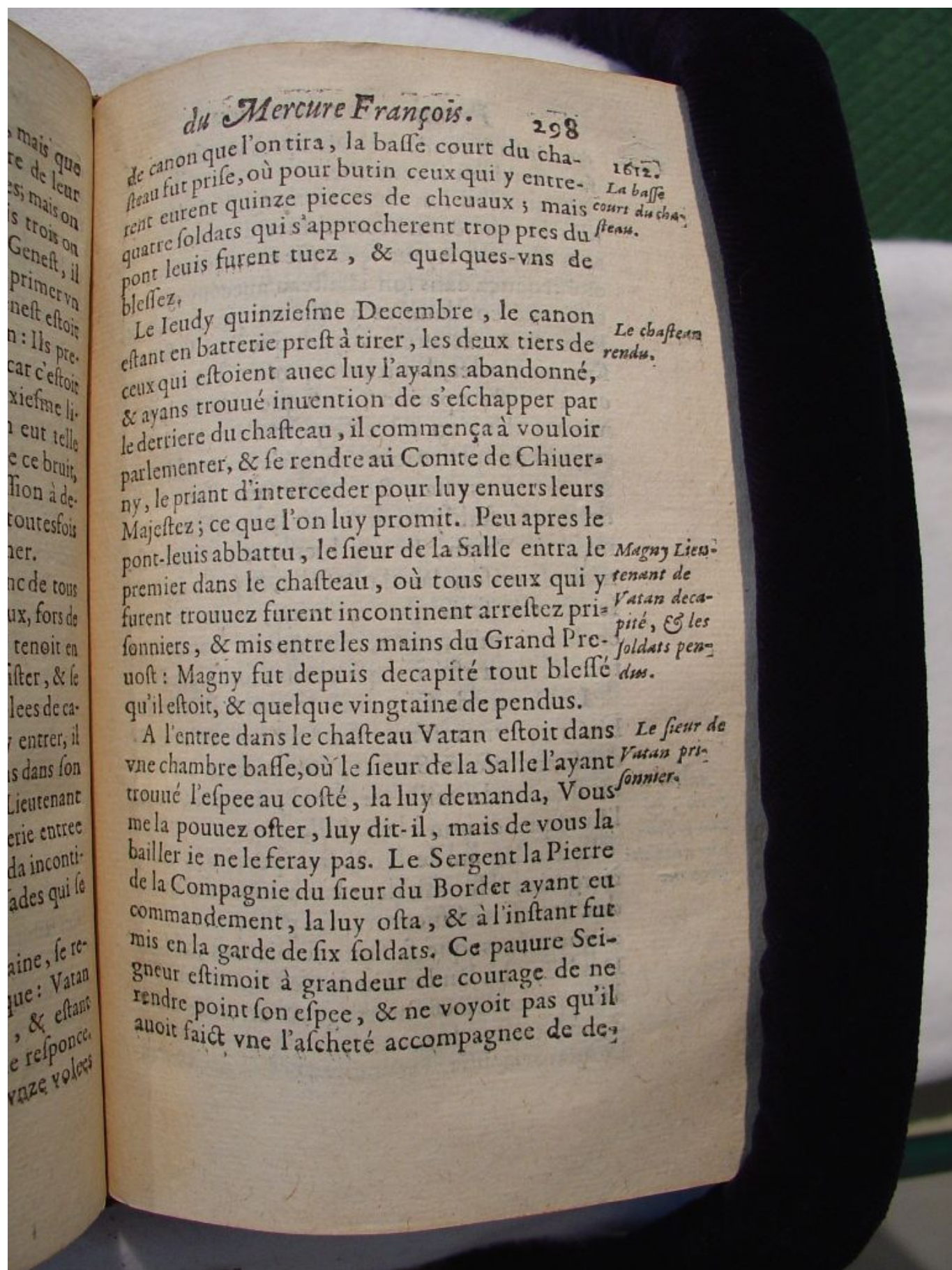
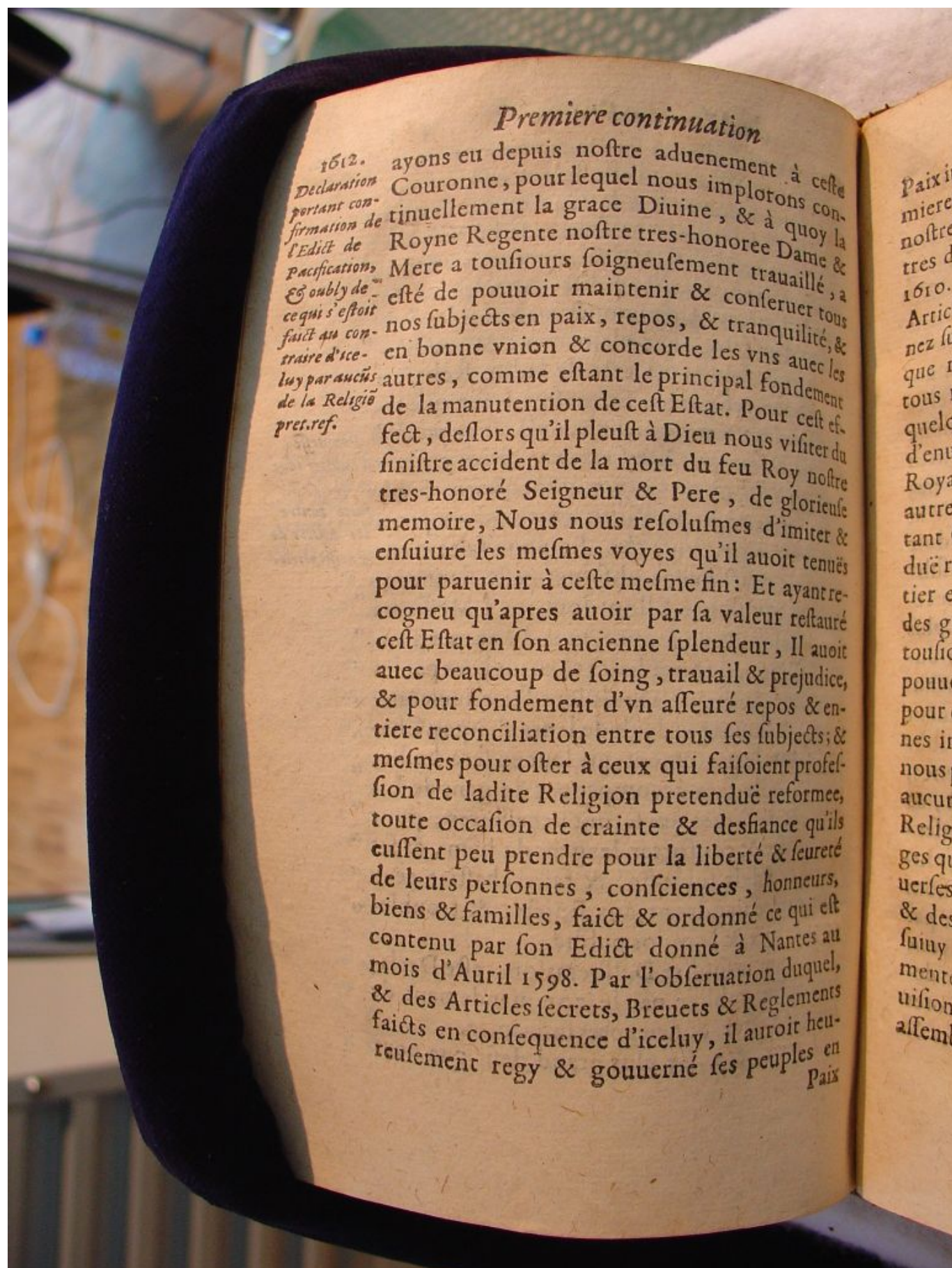


1612\_298r.jpg



1612\_484v.jpg

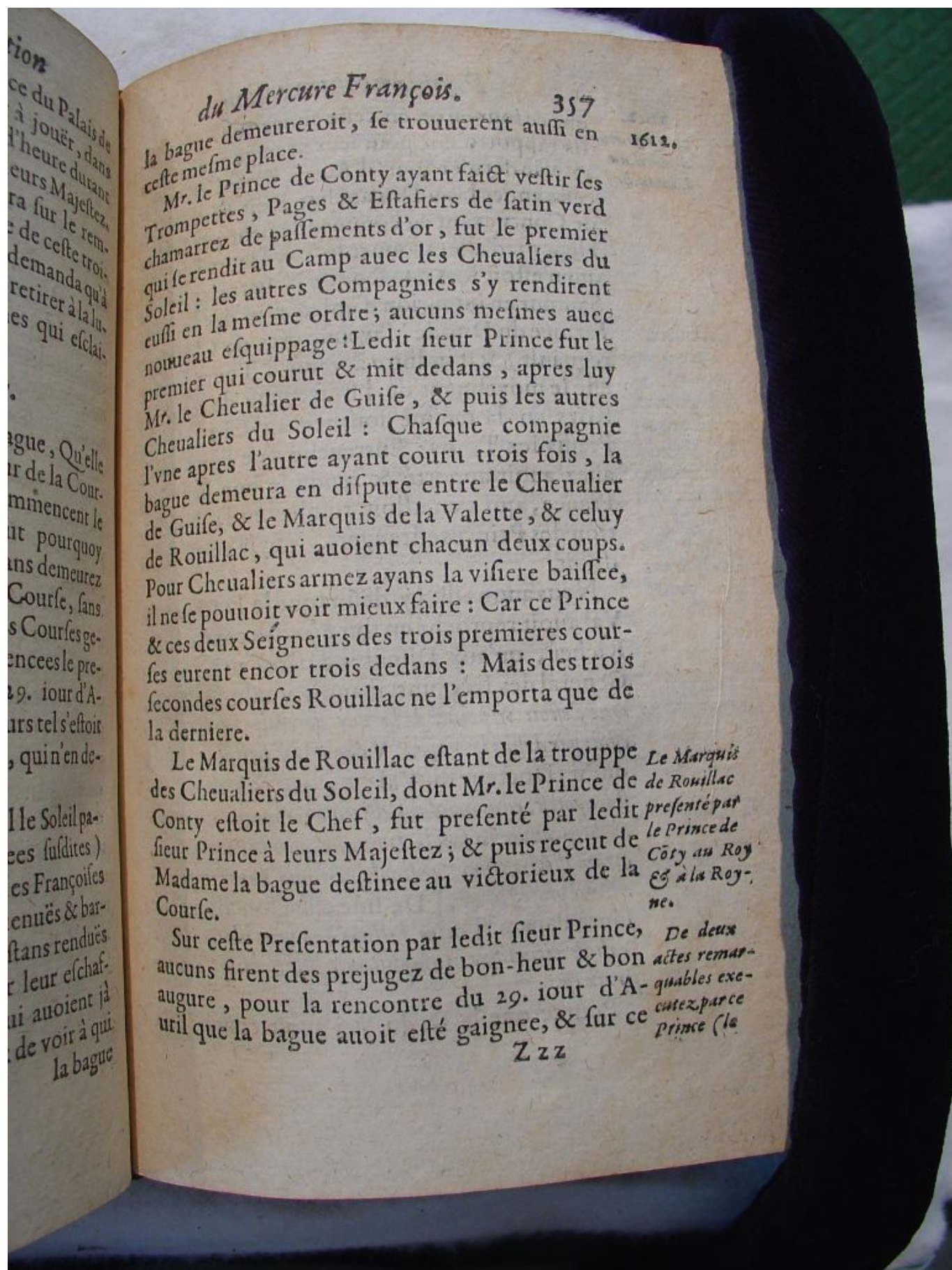


*Premiere continuation*

1612. ayons eu depuis nostre aduenement à ceste  
*Declaration* Couronne, pour lequel nous implorons con-  
*portant con-* tinuellement la grace Diuine, & à quoy la  
*firmation de* Royne Regente nostre tres-honoree Dame &  
*l'Edit de* Mere a tousiours soigneusement trauaillé, a  
*Pacification,* esté de pouuoir maintenir & conseruer tous  
*& oubly de* nos subjects en paix, repos, & tranquillité, &  
*ce qui s'estoit* en bonne vnion & concorde les vns avec les  
*fait au con-* autres, comme estant le principal fondement  
*traire d'ice-* de la manutention de cest Estat. Pour cest ef-  
*luy par aucuns* fect, deslors qu'il pleust à Dieu nous visiter du  
*de la Religio* sinistre accident de la mort du feu Roy nostre  
*pret.ref.* tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse  
 memoire, Nous nous resoluismes d'imiter &  
 ensuiure les mesmes voyes qu'il auoit tenuës  
 pour paruenir à ceste mesme fin: Et ayant re-  
 cogneu qu'apres auoir par sa valeur restauré  
 cest Estat en son ancienne splendeur, Il auoit  
 avec beaucoup de soing, trauail & prejudice,  
 & pour fondement d'un assureé repos & en-  
 tiere reconciliation entre tous ses subjects; &  
 mesmes pour oster à ceux qui faisoient profes-  
 sion de ladite Religion pretendüe reformee,  
 toute occasion de crainte & desfiance qu'ils  
 eussent peu prendre pour la liberté & seureté  
 de leurs personnes, consciences, honneurs,  
 biens & familles, faict & ordonné ce qui est  
 contenu par son Ediët donné à Nantes au  
 mois d'Auril 1598. Par l'obseruation duquel,  
 & des Articles secrets, Breuets & Reglements  
 faicts en consequence d'iceluy, il auroit heu-  
 reusement regy & gouverné ses peuples en  
 Paix

Paix  
 mieres  
 nostre  
 tres d  
 1610.  
 Articl  
 nez su  
 que n  
 tous  
 quelq  
 d'enu  
 Roya  
 autre  
 tant  
 duë r  
 tier e  
 des g  
 tousi  
 pouu  
 pour  
 nes in  
 nous  
 aucun  
 Relig  
 ges qu  
 uerses  
 & des  
 suuy  
 mente  
 uision  
 assemb

1612\_357r.jpg



1612\_298v.jpg

*Premiere continuation*

1612.

se espoir en se rendant en vie apres vne si grande  
faute qu'il auoit commise.

Il auoit en son chasteau vne assez belle Bi-  
bliothecque, & vn beau cabinet d'armes, mais  
tout fut pillé. Ayant sçeu que ceux qui auoient  
esté trouuez dans son chasteau avec luy auoient  
tous esté condamnez à la mort par le Grand  
Prenost, & executez : voyant que l'on le faisoit  
soit que garder, il entra en opinion d'auoir gra-  
ce : Et ceste opinion (ainsi que l'on ne le fai-  
monter dans vn carrosse pour l'amener à Pa-  
ris, qui fut quatre iours apres s'estre rendu) luy  
fit dire à vn sien Receueur que l'on auoit  
derechef estably a continuër la recepte du re-  
uenue de Vatan, le voy bien que i'ay pour six  
mois de prison dans la Bastille, & pour six mil-  
le escus de frais que i'y feray, mais ie vous  
encharge qu'à mon retour que ie trouue que  
tout ce qui a esté rompu ceans, soit réparé.

Le Comte de Chiuerny le quitta à Orleans.  
Le Grand Prenost avec ses Archers, & les gar-  
des Françoises & Suisses, l'amenerent à Paris,  
où il arriua la veille de Noël, mené au Fort-  
l'Euesque, & non à la Bastille.

*Amené à  
Paris, &  
mis prison-  
nier à la Con-  
ciergerie.*

Le lendemain de Noël transporté à la Con-  
ciergerie, il fut mis dans la chambre des mala-  
des, & enfermé avec vn autre prisonnier : Il re-  
cogneut lors que sa faute seroit sans pardon.  
Dés le leudy, lendemain des festes, on trauailla  
à son procez : il est interrogé, & arrest de mort  
donné contre luy.

1612\_416r.jpg

du *Mercur*e François.

416

1612.

de Nuremberg; sçauoir, des bottines, de l'aube longue, & de l'estole au col qui luy fut mise en croix sur son estomach, & par derriere sur les espauls. Estant ainsi reuestu en Diacre, lesdits deux Esleuteurs & les deux Suffragans le reconduirent en son Oratoire, où l'Esleuteur Officiant luy donna derechef la benediction, disant plusieurs versets & prieres, ausquelles les Musiciens respondoient.

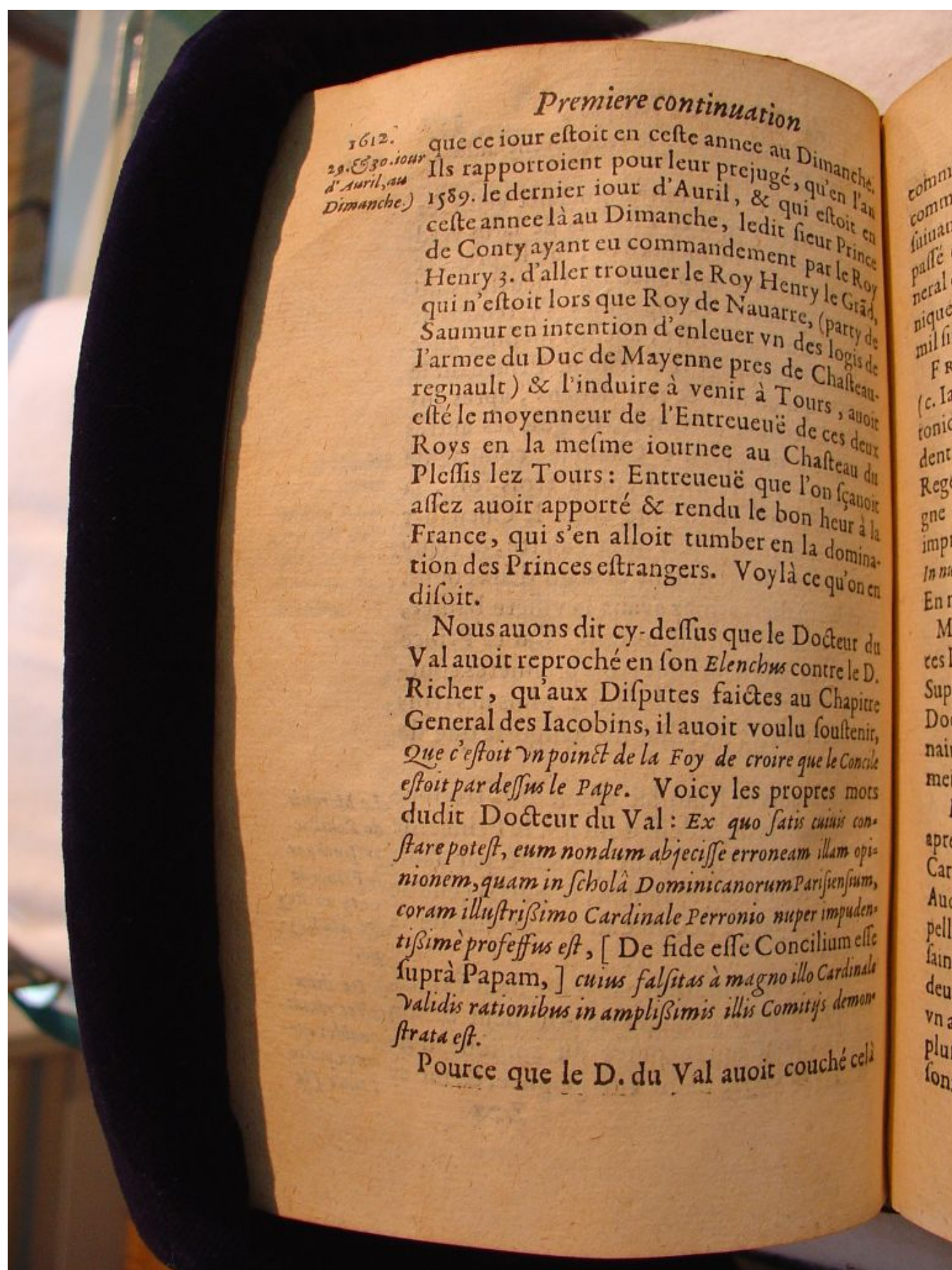
Ces prieres finies, les Esleuteurs de Treues & Cologne allerent prendre à l'Autel l'espee de Charles-magne, qui y auoit esté mise avec la Couronne & le Sceptre, comme il a esté dit cy-dessus, & l'ayant desgainée, la donnerent es mains de sa Majesté: En ceste ceremonie l'Esleuteur de Mayence Officiant luy dit, *Accipe gladium per manus Episcoporum*; mais estant à ces mots, *Accingere gladio tuo, &c.* lesdits Esleuteurs remeirent l'espee au fourreau, & les trois Esleuteurs Seculiers la luy ceignirent. Apres ledit Esleuteur Officiant luy meit l'Anneau Royal au doigt, disant les prieres accoustumées; & luy bailla le Sceptre en sa main droicte, avec la Pomme de l'Empire à la gauche, en luy disant, *Accipe virgam virtutis & equitatis, &c.* Puis ledit Esleuteur Officiant print la Couronne sur l'Autel, & luy avec les deux Esleuteurs de Treues & Cologne la meirent sur la teste de sa Majesté; comme aussi ils firent le manteau d'or de Charles-magne, ledit Officiant luy disant, *Accipe coronam regni, &c.*

Les trois Esleuteurs Ecclesiastiques seulement luy mettent la Couronne & le manteau d'or de Charles-magne.

Ce fait, ledit esleu Roy & Empereur s'e-

G g g g iij

1612\_357v.jpg



1612\_485r.jpg

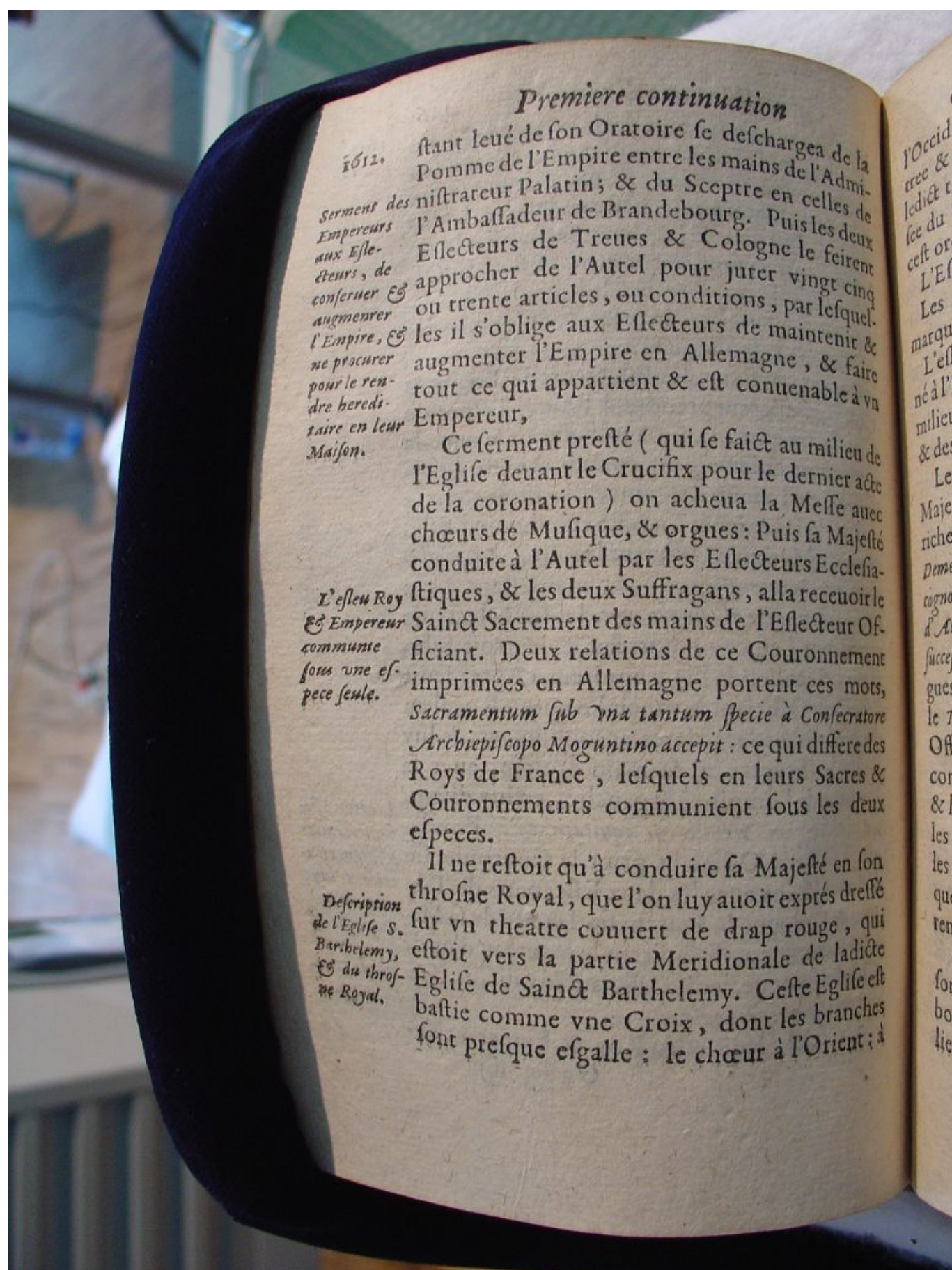
*du Mercure François.* 485

1612.

Paix iusques à son decez. Et aussi vne des premières actions que nous ayons voulu faire en nostre regne, a esté de faire expedier nos Lettres de Declaration du vingt-deuxiesme May 1610. portant confirmation dudit Edict, & des Articles secrets, Reglements, & Arrests donnez sur l'interpretation & execution d'iceluy, que nous enuoyasmes au mesme instant en tous nos Parlements pour y estre verifiees. Et quelque temps apres nous nous resolusmes d'enuoyer par toutes les Prouinces de nostre Royaume des principaux de nostre Conseil, & autres personages qualifiez par nous choisis, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformee, pour cimenter & affermir l'entier establissement & execution dudit Edict, & des graces accordees en suite d'iceluy: ayant tousiours depuis continué d'apporter ce qui pouuoit dependre de nostre soin & autorité, pour cest effect. Mais il est arriué que nos bonnes intentions n'ont pas reüssi en tel effect que nous pouuions desirer parmy tous nos subjects; aucuns desquels, & mesme de ceux de ladite Religion pretenduë reformee par des ombres qu'ils ont pris legerement de quelques diuerses occurrences, sont entrez en des jalousies & desfiances les vns des autres, dont s'est ensuiuy qu'ils se sont laissez porter à faire augmenter les gardes ordinaires, faire amas & provision d'armes, assemblees de soldats, tenir des assemblees & conseils, & autres actions du

Qq q q

1612\_416v.jpg



1612\_299r.jpg

*du Mercure François.*

299

1612.

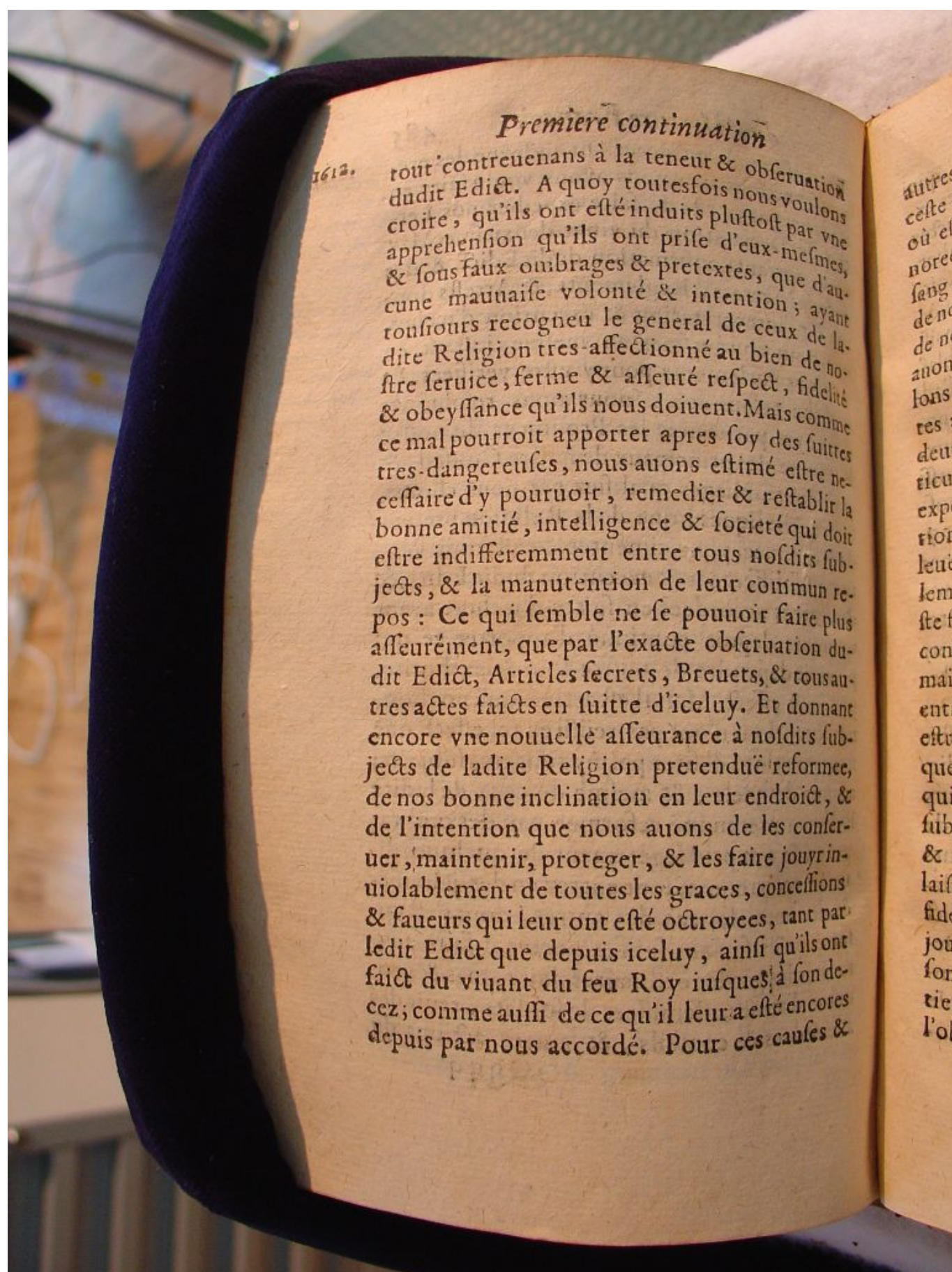
Le Lundy deuxiesme Ianuier de ceste annee, ayant derechef monté deuant ses Iuges, & renfermé, il entra en soupçon qu'il estoit condamné à la mort sur ce qu'on ne luy auoit donné qu'une bouteille de vin & vn bizet pour son dîner, veu qu'à chasque repas on luy en auoit tousiours baillé deux, & deux plats de deux sortes de viande. Celuy qui estoit avec luy, pour le destourner de ce soupçon, rejette ce retranchement de viures sur la malice des seruiteurs du Geolier : mais cela ne le pouuoit remettre. Il commença lors à discourir avec luy sur tout ce qu'on l'auoit interrogé : Pour les tailles, disoit-il, ie ne les ay iamais leuees : Alors ce camarade luy dit, Vous auez peut-estre defendu de les leuer : surquoy il ne repartit rien, ains se mit à manger deux morceaux seulement, puis beut deux doigts de vin, & aussi-tost se leua disant, Ie suis iugé à mort sans doute. A ces paroles il se ietta de genoux, & demeura en prieres iusques à ce que peu apres entendant les Guichetiers déverrouïller l'huis de sa chambre, il se leua, & leur dit, estant entrez, Hé bien, il faut mourir, allons.

Conduit à la Chappelle, où il y auoit plusieurs personnes, on le fit mettre de genoux pour entendre son arrest de mort, dont voicy la teneur,

Veu par la Cour, les Grand' Chambre & Tournelle, & de l'Edict assemblees, l'information faicte par Adrian de la Morliere Lieutenant en la Preuosté de l'Hostel, le dernier

*Arrest de  
mort prononcé  
au sieur de  
Vatan.*

1612\_485v.jpg



1612. *Premiere continuation*  
 tout contreuenans à la teneur & obseruation  
 dudit Edict. A quoy toutesfois nous voulons  
 croire, qu'ils ont esté induits plustost par vne  
 apprehension qu'ils ont prise d'eux-mesmes,  
 & sous faux ombrages & pretextes, que d'au-  
 cune mauuaise volonté & intention; ayant  
 tousiours recogneu le general de ceux de la-  
 dite Religion tres-affectonné au bien de no-  
 stre seruice, ferme & assés respect, fidelité  
 & obeysance qu'ils nous doiuent. Mais comme  
 ce mal pourroit apporter apres soy des suites  
 tres-dangereuses, nous auons estimé estre ne-  
 cessaire d'y pouruoir, remedier & reestabli la  
 bonne amitié, intelligence & société qui doit  
 estre indifferemment entre tous nosdits sub-  
 jets, & la manutention de leur commun re-  
 pos: Ce qui semble ne se pouuoir faire plus  
 assés, que par l'exacte obseruation du-  
 dit Edict, Articles secrets, Breuets, & tous au-  
 tres actes faicts en suite d'iceluy. Et donnant  
 encore vne nouuelle assurance à nosdits sub-  
 jets de ladite Religion pretendue reformee,  
 de nos bonne inclination en leur endroict, &  
 de l'intention que nous auons de les conser-  
 uer, maintenir, proteger, & les faire jouyr in-  
 uiolablement de toutes les graces, concessions  
 & faueurs qui leur ont esté octroyees, tant par  
 ledit Edict que depuis iceluy, ainsi qu'ils ont  
 faict du viuant du feu Roy iusques à son de-  
 cès; comme aussi de ce qu'il leur a esté encores  
 depuis par nous accordé. Pour ces causes &

autres  
 ceste a  
 où est  
 noree  
 sang,  
 de no  
 de no  
 anon  
 lons  
 res;  
 deux  
 tieul  
 expe  
 rion  
 leuè  
 leme  
 ste fi  
 con  
 mai  
 entr  
 este  
 que  
 qui  
 sub  
 &  
 laiff  
 fide  
 jou  
 son  
 tier  
 l'ob

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**